REPUBLIQUE DU NIGER

\*\*\*\*

MINISTERE DE LA JUSTICE

CIRCULAIRE N° \_\_\_\_\_ 0 5 / MJ/GS/DG/AJ/DAP/G

dι

2 9 MAI 2019

Secrétariat Général

Direction Générale des Affaires Judiciaires

Direction des Affaires civiles, coutumières et des ordres professionnels

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux

Α

Messieurs les Présidents, Présidents des Chambres d'Accusation et Procureurs Généraux près les Cours d'Appel de Niamey et Zinder;

Monsieur le Président et Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey ;

Messieurs les Présidents et Procureurs de la République des Tribunaux de Grande Instance de Tillabéry, Dosso, Arlit, Birni N'Konni, Tahoua, Agadez, Maradi, Zinder et Diffa;

Tous les Présidents des Tribunaux d'Instance ;

## Pour exécution :

Objet : Tenue des assemblées générales

Il m'a été donné de constater, à partir des rapports d'inspection et des rencontres des magistrats, que ce ne sont pas tous les chefs de juridictions qui convoquent régulièrement les Assemblées Générales, ainsi que le leur prescrit l'article 7 de la loi N° 2018-37 du 1er juin 2018, fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger. Les seules assemblées générales tenues dans les juridictions sont celles qui fixent les audiences de vacation et statuent sur les départs en vacance judiciaire. L'inobservation de cette formalité légale a créé des dysfonctionnements au sein de nombreuses juridictions.

Or, il est un truisme de rappeler que la tenue régulière des assemblées générales participe du bon fonctionnement de la juridiction et, partant, d'une bonne administration de la justice. En effet, ces assemblées générales sont l'occasion de rencontres de l'ensemble des magistrats du parquet et du siège pour procéder aux échanges de vues nécessaires sur les activités de la juridiction. Elles donnent ainsi l'occasion de faire un

programme d'organisation sur la répartition des effectifs des agents à l'intérieur des services, sur les besoins nécessaires au fonctionnement des juridictions, sur l'affectation des moyens alloués à la juridiction, sur les mesures relatives à l'entretien des locaux et mobiliers, sur les conditions de travail du personnel et sur les questions intéressant le fonctionnement interne des juridictions. Elles sont, pour tout dire, indispensables à la bonne marche des juridictions.

C'est pourquoi, dès réception de la présente circulaire, j'invite tous les chefs de juridictions, à se conformer à l'article 7 de la loi portant organisation et compétence des juridictions en République du Niger, en convoquant instamment des assemblées

générales dont les procès-verbaux me seront transmis.

Par ailleurs, même si le législateur n'a pas prévu une périodicité pour la tenue des assemblées générales, les chefs des juridictions, en tant qu'administrateurs, doivent dorénavant les convoquer chaque fois que le fonctionnement régulier des juridictions l'exige et, dans tous les cas, deux fois par an.

J'attache du prix à l'exécution diligente des instructions contenues dans la présente circulaire qui sera consignée dans le registre ad hoc prévu à cet effet.



- Cab. PRN - Cab. PM a tcr
- P.C.Cass pour info

